

Civ. 1e, 27 avr. 2004, n° 01-13831, 01-15975 [Conv. Bruxelles, art. 22]

Pourvoi n°01-13831, 01-15975

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Dans la même affaire : décision [[Civ. 1](#)]

Motif : "Attendu que les dispositions relatives à la connexité des articles 22 des conventions susvisées [conventions de Bruxelles du 27 septembre 1968 et de Lugano du 16 septembre 1988], qui sont identiques et qui ont pour objet d'assurer une meilleure coordination de l'exercice de la fonction juridictionnelle à l'intérieur de l'espace européen, ne se limitent pas à des décisions sur le fond du litige, mais peuvent affecter des décisions sur la recevabilité et sur le fond, dès lors qu'elles seraient inconciliables".

Mots-Clefs: [Conflit de procédures](#)
[Exception de connexité](#)
[Recevabilité](#)
[Lien de connexité](#)
[Décision\(s\) inconciliable\(s\)](#)
[Objet du litige](#)
[Convention de Bruxelles](#)
[Convention de Lugano I](#)

Doctrine:

RTD com. 2005. 486, note E. Loquin

JDI 2005. 349, note O. Cachard

JCP E 2004, n° 50, p. 1973, note J. Béguin

Rev. crit. DIP 2004. 808, note V. Moissinac-Massénat

Rev. arb. 2004. 803, note D. Foussard

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-27-avr-2004-n%C2%B0-01-13831-01-15975-conv-bruxelles-art-22/2812>